

---

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE**  
**2 août 2023**  
**À 20h**

---

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana tenue à la salle communautaire.

**SONT PRÉSENTS :**

Monsieur le conseiller, Miguel Roy, siège #1  
Monsieur le conseiller, Éric Arseneault, siège #3  
Madame la conseillère Lucie Crépeault, siège #4  
Monsieur le conseiller Guillaume Bergeron, siège #5  
Monsieur le conseiller Sébastien Morand, siège #6

**EST ABSENT :**

Monsieur le conseiller, Simon Roy, siège #2

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Martin Roch

Est également présente, Mme Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière.

---

**ORDRE DU JOUR**

---

**1 ADMINISTRATION**

---

- 1.1 Ouverture de la séance et présences
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juillet
- 1.4 Autorisation dépôt programme PRACIM (Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales) - Garage municipal
- 1.5 Suivis à l'AGA du Club des Hauteurs tenues le 28 juin 2023
- 1.6 Colloque de zone ADMQ 2023
- 1.7 Demande d'un citoyen- Dos d'âne sur le chemin Desrosiers
- 1.8 Soumission réparation patinoire
- 1.9 Soumission perche d'élagage

**2 CORRESPONDANCES**

---

- 2.1 Adoption du bordereau de correspondance informative

**3 FINANCES**

---

- 3.1 Adoption des comptes à payer

**4 PROJET DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT**

---

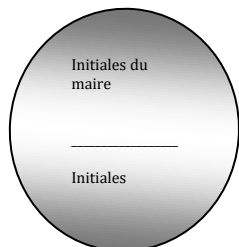
**5 URBANISME & LÉGISLATIF**

---

- 5.1 Adoption du règlement 266 relatif au feux extérieurs et brûlages avec émission de permis et l'interdiction d'allumer des feux
- 5.2 Règlement relatif aux systèmes d'alarme

**6 FORÊT**

---



## 6.1 Demande de soumission- récolte de bois hiver 2023-2024

## 6.2 Demande de soumission- Achat de bois (résineux ou feuillus) provenant des lots intramunicipaux

## 7 VARIA

---

## 8 PÉRIODE DE QUESTIONS

---

## 9 LEVÉE DE LA SÉANCE

---

### 1. ADMINISTRATION

#### 1.1 Ouverture de la séance et présences

---

2023-08-137

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller, M. Éric Arseneault  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** la séance soit ouverte à 20 h 00

**Adoptée**

#### 1.2 Adoption de l'ordre du jour

---

2023-08-138

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller, M Sébastien Morand  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ADOPTER ET D'APPROUVER** l'ordre du jour du 2 août 2023 tel que présenté en laissant l'item « varia » ouvert.

**Adoptée**

#### 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juillet 2023

---

2023-08-139

**IL EST PROPOSÉ PAR** la conseillère, Mme Lucie Crépeault  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juillet 2023 tel que rédigé.

**Adoptée**

#### 1.4 Autorisation dépôt programme PRACIM (Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales) - Garage municipal

---

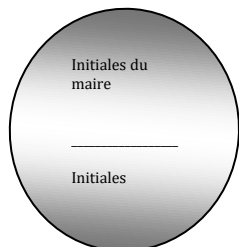
2023-08-140

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller, M. Guillaume Bergeron  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRACIM (Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales pour un garage municipal;

**QUE** la Municipalité a pris connaissance du guide du PRACIM et qu'elle s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elle;

**QUE** la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles à celui-ci ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien du bâtiment subventionné;



**QUE** la Municipalité confirme, si elle obtient une aide financière pour son projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PRACIM associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts.

**D'AUTORISER** Mme Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière à signer tous les documents pour et au nom de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana concernant ce projet.

**Adoptée**

### **1.5 Suivis de l'AGA du Club des hauteurs tenues le 28 juin 2023**

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du suivi de l'AGA du Club du Lac des hauteurs ainsi que les demandes inscrites à l'intérieur. Une lettre de réponse leur sera envoyée dans les prochains jours.

### **1.6 Colloque de zone ADMQ 2023**

2023-08-141

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller, M. Guillaume Bergeron  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'AUTORISER** la directrice générale et greffière trésorière Mme Nathalie Boire à participer au Colloque de zone annuel de l'Association des directeurs généraux du Québec de l'Abitibi-Témiscaminque-et-Nord-du Québec qui aura lieu les 14 et 15 septembre prochain à Amos au coût de 280\$.

**Adoptée**

### **1.7 Demande d'un citoyen- Dos d'âne sur le chemin Desrosiers**

Discussion entre les membres du conseil concernant la demande d'un citoyen pour l'ajout d'un dos d'âne sur le chemin Desrosiers pour réduire la vitesse. Après discussion, la Municipalité ne mettra pas de dos d'âne dans le chemin et une réponse sera donné au citoyen sur le sujet. La municipalité travaillera sur une campagne de sensibilisation.

### **1.8 Soumission réparation patinoire**

2023-08-142

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller, M. Sébastien Morand  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'AUTOSISER** les dépenses pour la réparation de la patinoire de St-Mathieu-d'Harricana d'un montant maximal de 2 500\$ afin qu'elle soit réparée pour cet hiver.

**Adoptée**

### **1.9 Soumission perche d'élagage**

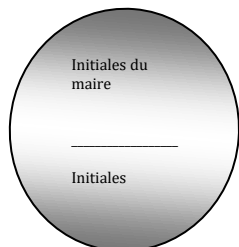
2023-08-143

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller, M. Miguel Roy  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'AUTOSISER** l'achat d'une perche d'élagage manuelle pour un montant d'environ 150\$. Advenant un secteur plus problématique, la situation sera évaluée par le conseil.

**Adoptée**

## **2. CORRESPONDANCES**



2023-08-144

### 2.1 Adoption du bordereau de correspondance informative

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller, M. Sébastien Morand  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ADOPTER** le bordereau de correspondance informative tel que présenté.

**Adoptée**

## 3. FINANCES

2023-08-145

### 3.1 Approbation des comptes payés et à payer

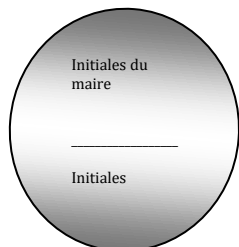
**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller, M. Sébastien Morand  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ADOPTER** et **DE PAYER** la liste des chèques suivante, pour un total de 156 503.21\$

<b>No. Chèque</b>	<b>Nom</b>	<b>Montant</b>
C0009113	POSTES CANADA	373,17\$
C0009114	GESTION DANNY LEMAY ENR	9 830,36\$
C0009115	PROMUTUEL BORÉALE	98,10\$
C0009116	REMORQUAGE BELZILE	787,58\$
C0009117	BETON FORTIN INC.	9 312,27\$
C0009118	BIGUÉ AVOCATS	101,99\$
C0009119	LAURENTIDE RE/SOURCES	115,62\$
C0009120	CANADIAN TIRE	3 667,72\$
C0009121	MRC ABITIBI	40 715,00\$
C0009122	LOCATION LAUZON AMOS	589,82\$
C0009123	MATÉRIAUX 3+2 LTÉE (LES)	110,19\$
C0009124	VILLE D'AMOS	6 234,87\$
C0009125	ZIP LIGNES	1 977,13\$
C0009126	SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES GÉN. PAJULA	15,18\$
C0009127	ENTENDEM	72,01\$
C0009128	CONSULTATION URBANISME	295,38\$
C0009129	CREAT	50,00\$
C0009130	MUNICIPALITÉ DE ST-MARC-DE-FIGUERY	1 303,40\$
C0009131	TRACTION AMOS (117)	201,29\$
C0009132	TOROMONT CAT (QUÉBEC)	636,10\$
C0009133	SOUS-POSTE TRANSPORT DE VRAC (ZONE AMOS)	12 836,80\$
C0009134	SANIMOS INC.	13 894,00\$
C0009135	ENVIROBI	528,88\$
C0009136	GESTIN DANNY LEMAY ENR.	9 157,71\$
C0009137	FEDERATION QUEB. DES MUNICIPALITÉS	563,38\$
C0009138	ADMQ	143,72\$
C0009139	TRANSPORT KASINA INC	258,69\$
C0009140	FRAIS DE CELLULAIRE	150,62\$
C0009141	MICROAGE ABITIBI-TEMISCAMINGUE	188,49\$

#### COMPTES PAYÉS PAR ACCÈS D

L2300051	FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-MATHIEU	1 000,00\$
L2300052	DESJARDINS SÉCURTIÉ FINANCIÈRE	1 137,28\$



L2300053	ENERGIR	24,34\$
L2300054	HYDRO-QUÉBEC	1 326,98\$
L2300055	MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC	9 338,85\$
L2300056	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	3 467,31\$
L2300057	VISA DESJARDINS	1 637,47\$
L2300058	VISA DESJARDINS	176,96\$

#### SALAIRE MOIS DE JUILLET 2023

ÉLUS	4 211,58\$
EMPLOYÉS	19 972,97\$
<b>Total de comptes à payer</b>	<b>156 503.21\$</b>

Je, soussignée Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses autorisées dans la résolution n° 2023-08-145.

\_\_\_\_\_  
Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière

#### 4. PROJET DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

#### 5. URBANISME & LÉGISLATIF

##### 5.1 Adoption du règlement 266, relatif aux feux extérieurs et brûlages avec émission de permis et l'interdiction d'allumer des feux

2023-08-146

### RÈGLEMENT NUMÉRO 266

#### **RÈGLEMENT NO. 266 RELATIF FEUX EXTÉRIEURS ET BRÛLAGES AVEC ÉMISSION DE PERMIS**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil estime qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana de mettre à jour le règlement concernant les feux extérieurs, les brûlages avec émission de permis et l'interdictions d'allumer des feux extérieurs;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie*, L.R.Q., c.S-3.4, les Municipalités Régionales de Comté doivent élaborer un schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

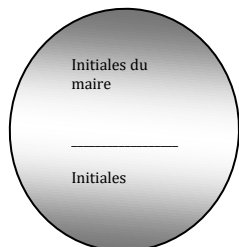
**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 16 de la susdite loi, les municipalités locales sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

**CONSIDÉRANT QUE** la gestion des brûlages n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par l'article 135 de la *Loi sur les forêts*;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les forêts*, les citoyens sont autorisés à faire un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature sous certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QUE** ce sont les municipalités et les villes qui doivent encadrer les activités de brûlage domestiques de leurs citoyens;



**CONSIDÉRANT QUE** les feux d'herbes, de broussailles et les feux en plein air hors contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire réduire les coûts des interventions du service de sécurité incendie pour ces types d'intervention et sensibiliser sa population;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 5 juillet 2023 en vue de l'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Lucie Crépeault **ET UNANIMEMENT RÉSOLU** :

QUE le présent projet de règlement portant le numéro 266 « **relatif aux feux extérieurs, brûlages avec émission de permis** » soit adopté, tel que décrit ci-dessus :

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

### 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### 1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévoit certaines normes régissant le brûlage d'herbes et de broussailles et les feux en plein air.

### 1.3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au Service de la sécurité incendie et/ou à la Sûreté du Québec et/ou par la direction ou l'inspecteur de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana ou toute personne à être désignée par résolution pour la municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana. L'émission des permis en conformité aux dispositions dudit règlement est confiée à la municipalité.

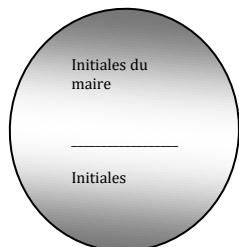
### 1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de Saint-Mathieu-d'Harricana.

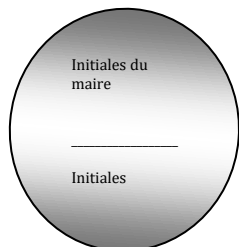
### 1.5 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots ou les expressions suivantes :

Expressions ou mots	Définitions
Feu d'ambiance (feu de camp)	Feu en plein air dont la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre de largeur et un mètre de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui sont entourées de matières incombustibles
Feu de joie	Tout feu allumé sur un terrain privé ou public et tenu dans le cadre d'une activité spécifique se démarque notamment par sa taille ou par le nombre de personnes qui y assistent (plus d'un mètre par 1 mètre)
Foyer extérieur	Cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée et/ou muni d'un pare-étincelle dont l'ouverture est inférieure ou égale à 1 cm et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air. Maximum 1 m de côté et 1 mètre de hauteur



<b>Brûlage domestique</b>	<p>Brûlage visant à détruire un amas de résidus, de matières ligneuses ou autres combustibles à la suite d'un nettoyage sur un terrain résidentiel ou de villégiature tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Amas d'herbes, de feuilles, de paille ou de rebuts forestiers (copeaux);</li> <li>♦ Nettoyage forestier (nettoyage de sous-bois);</li> <li>♦ Défrichage en vue de la construction d'une bâtisse résidentielle</li> </ul>
<b>Brûlage industriel</b>	<p>Brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Défrichage en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;</li> <li>♦ Érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);</li> <li>♦ Défrichage en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;</li> <li>♦ Travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;</li> <li>♦ Brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains);</li> <li>♦ Brûlage de bleuetières.</li> </ul>
<b>Feu à ciel ouvert</b>	Est considéré comme feu à ciel ouvert tout feu brûlant sans pare-étincelles ou tout feu qui pourrait se propager librement.
<b>Pare-étincelle</b>	Dispositif grillagé dont les ouvertures ont moins d'un (1) centimètre, afin que les étincelles restent à l'intérieur du contenant.
<b>Indice danger d'incendie bas</b>	Indice décrété par la SOPFEU comme étant le meilleur temps pour autoriser un brûlage;
<b>Indice danger d'incendie modéré</b>	Indice décrété par la SOPFEU et indiquant que les brûlages sont possibles sous surveillance étroite;
<b>Indice danger d'incendie élevé</b>	Indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est pas recommandé, car il est facile d'en perdre le contrôle et un incendie peut alors se propager rapidement;
<b>Indice danger d'incendie très élevé</b>	Indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est permis que dans des installations munies d'un pare-étincelles réglementaire (ouverture de moins d'un centimètre) et ce, pour éviter toute perte de contrôle et qu'un incendie peut alors se propager rapidement;
<b>Indice danger d'incendie extrême</b>	Indice décrété par la SOPFEU et indiquant le brûlage est à proscrire, car dans ces conditions, la propagation d'un incendie peut atteindre plusieurs mètres à la minute;
<b>Personne</b>	Personne <i>physique</i> ou <i>morale</i> , y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou une association quelconque d'individus;



<b>Personne morale</b>	Regroupement de personnes qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, est titulaire de droits et de devoirs (association, société par actions, syndicat, etc.)
<b>Personne physique</b>	Personne prise en tant qu'individu, elle est dotée de la capacité juridique et titulaire de droits et de devoirs;
<b>Service de sécurité incendie</b>	Désigne le service de sécurité incendie de la municipalité ou celui desservant le territoire de la municipalité.
<b>SOPFEU</b>	Société de protection des forêts contre le feu;
<b>Municipalité</b>	Saint-Mathieu-d'Harricana

## CHAPITRE 2 POUVOIRS

### 2.1 Pouvoirs du directeur du service de la sécurité incendie et/ou la municipalité

Le Service de la sécurité incendie, les agents de la Sûreté du Québec ou son représentant et/ou la Municipalité peut, en tout temps, faire éteindre un feu situé sur le territoire de Saint-Mathieu-d'Harricana lorsque la situation le requiert.

## CHAPITRE 3 FEU AUTORISÉ SANS PERMIS

Les feux suivants sont autorisés et **ne requièrent pas** d'autorisation préalable de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana :

### 3.1 Feu d'ambiance (feu de camp) :

Feu en plein air dont la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre de largeur et un mètre de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui sont entourées de matières **incombustibles**;

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu que dans les espaces suivants s'il respecte les exigences au point 3.2 :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelle (définition article 1.5);
- Un contenant incombustible;
- Un foyer en pierre ou en brique avec un pare-étincelle

3.1.1 De plus, **aucun permis n'est requis** pour l'utilisation :

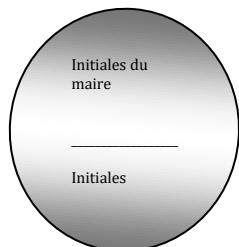
- d'un poêle à brique,
- à charbon de bois ou d'un barbecue à gaz,
- foyer au propane.

### 3.2 EXIGENCES

Toute personne désirant allumer un feu de camp à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) La structure doit être munie d'une cheminée ou d'un pare-étincelles grillagé dont les ouvertures ont moins d'un (1) centimètre, afin que les étincelles restent à l'intérieur du contenant.
- b) Une personne responsable (18 ans et plus) doit demeurer constamment à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de ce dernier et garder le plein contrôle sur le brasier;
- c) L'emplacement pour faire le feu de camp est délimité par une structure qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier. Cette structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables





pouvant contenir des braises et les flammes d'une hauteur maximale de 1 mètre ou dans un foyer extérieur répondant aux critères définis à l'article 1.5;

- d) Le propriétaire ou le responsable des lieux possède les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que les boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;
- e) En tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables et une distance de dégagement de 3 mètres doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz ou matières inflammables;
- f) La personne responsable du feu doit en tout temps vérifier, avant d'allumer le feu, que le danger d'incendie auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) sur le site [sopfeu.qc.ca](http://sopfeu.qc.ca) ou sur l'application mobile gratuite pour Iphone ou Android.
- g) Un feu ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.
- h) Il est interdit d'utiliser un accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.).
- i) **AUCUN FEU** (feu à ciel ouvert, avec pare-étincelle, feu d'artifice, lanterne céleste, ou tout produit inflammable) n'est autorisé lorsque l'indice d'incendie émis par la Sopfeu est **très élevé à extrême** sur le territoire de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana

#### 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES (nécessitant un permis)

##### 4.1 DEMANDE DE PERMIS DE FEU À CIEL OUVERT

Toute personne, ayant au moins dix-huit (18) ans, qui désire faire un feu en plein air à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana doit au préalable obtenir un permis pour feu en plein air émis par la municipalité

Le permis peut être obtenu en se présentant à l'adresse suivante :

203, chemin Lanoix  
Saint-Mathieu-d'Harricana, Québec  
819-727-9557

La demande de permis doit être effectuée au moins un (1) jour ouvrable avant la date prévue pour le feu en plein air.

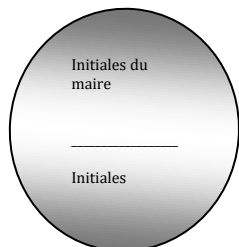
La municipalité peut également délivrer un permis pour une durée prolongée en fonction de la période de l'année.

##### 4.2 COÛT DU PERMIS

Il n'y a aucun coût à défrayer pour l'obtention du permis.

##### 4.3 INSPECTION

La municipalité se réserve le droit de visiter et d'examiner tout lieu utilisé pour effectuer un feu afin de constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.



#### 4.4 INCESSIBILITÉ ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis émis en vertu du présent règlement est incessible et n'est valide que pour la période du temps qui y est indiquée. Si le permis est délivré pour une période excédant 24 heures, le détenteur doit toujours téléphoner le service incendie à chaque fois avant d'allumer un feu.

La période de validité d'un permis est variable.

#### 4.5 RÉVOCATION DU PERMIS

Le permis émis peut en tout temps être révoqué si, de l'avis d'une personne responsable de l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur le lieu du feu en plein air ou près de celui-ci ou encore si le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

#### 4.6 INTERDICTION DE FAIRE UN FEU CIEL OUVERT

Il est interdit de faire un feu ciel ouvert les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation de feu, tels une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction des matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipale, provinciale ou la SOPFEU.

Dans le cas d'interdiction de feu à ciel ouvert émise par les autorités municipale, provinciale ou la SOPFEU, toute demande de permis est refusée et tout permis déjà accordé est automatiquement suspendu.

Aucun permis ne sera délivré et aucun brûlage ne sera autorisé si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est élevé à extrême.

#### 4.7 INTERDICTIONS

Un feu ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.

Il est interdit d'utiliser un accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.).

Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchoucs ou autres et toutes matières desquelles peut émaner une fumée polluante.

Il est interdit de faire des feux d'herbe sèche en tout temps à l'intérieur des limites de la Municipalité.

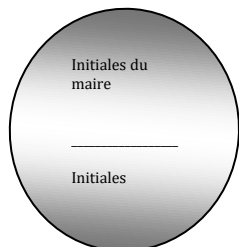
Il est interdit à tout propriétaire, locataire occupant d'une propriété d'allumer, d'autoriser que ce soit allumé, ou de tolérer que soit continué sur la propriété dont il est le propriétaire, locataire ou occupant, un feu d'herbe sèche.

Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

**AUCUN FEU** (feu à ciel ouvert, avec pare-étincelle, feu d'artifice, lanterne céleste, ou tout produit inflammable) n'est autorisé lorsque l'indice d'incendie émis par la Sopfeu est **très élevé à extrême** sur le territoire de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana.

#### 4.8 RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS

La personne responsable d'un feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint avec de l'eau.



Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités dans le cas où des déboursés ou des dommages résultent du feu ainsi allumé.

En aucun cas, l'émission d'un permis ne peut engager la responsabilité de la municipalité pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air.

## CHAPITRE 5 BRÛLAGE DOMESTIQUE

### 5.1 DÉFINITION

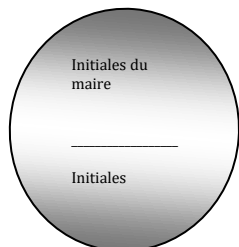
**Brûlage domestique :** brûlage visant à détruire un amas de résidus, de matières ligneuses ou autres combustibles à la suite d'un nettoyage sur un terrain résidentiel ou de villégiature tels que :

- ◆ Amas d'herbes, de feuilles, de paille ou de rebuts forestiers (copeaux);
- ◆ Nettoyage forestier (nettoyage de sous-bois);
- ◆ Défrichage en vue de la construction d'une bâtisse résidentielle.

### 5.2 CONDITIONS D'EXERCICE

Toute personne qui s'est vu accorder un permis de brûlage doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) Le requérant doit obtenir et valider les conditions relatives aux brûlages auprès de la SOPFEU chaque jour avant de débuter le brûlage et il doit l'aviser le service incendie de la Ville d'Amos.
- b) Une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle sur le brasier;
- c) Elle doit avoir en sa possession, sur les lieux du brûlage, le permis émis par la municipalité;
- d) Sur les lieux du brûlage, il doit y avoir les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;
- e) Créer une zone de dégagement en enlevant toute matière inflammable (feuilles, brindilles, terre) sur une distance de 6 mètres calculée à partir du pourtour du brasier;
- f) Veiller à ce que la hauteur et le diamètre des amas n'excèdent pas ce qui est inscrit au permis;
- g) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneus ou autres matières à base de caoutchouc, matériaux de construction, ordures, produits dangereux domestiques (peintures, huiles, solvants), produits polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- h) N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- i) le brasier doit être situé à au moins 15 mètres de tout bâtiment ou tout objet qui pourrait représenter un risque de propagation de l'incendie;
- j) Veiller à ce que la fumée du feu n'importune pas le voisinage sinon, le feu doit être éteint immédiatement;



- k) S'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

## CHAPITRE 6 BRÛLAGE INDUSTRIEL

---

### 6.1 DÉFINITION

**Brûlage industriel** : brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives tels que :

- ◆ Défrichage en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;
- ◆ Érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
- ◆ Défrichage en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;
- ◆ Travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- ◆ Brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains);
- ◆ Brûlage de bleuetières.

### 6.2 DEMANDE DE PERMIS

Toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage comme prescrit par la *Loi sur les forêts* et qui est émise par la Société de protection des forêts contre le feu (Sopfeu).

## CHAPITRE 7 FEU DE JOIE

---

### 7.1 DÉFINITION

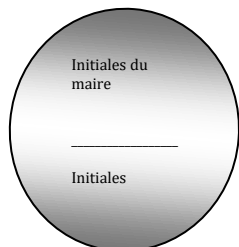
#### FEU DE JOIE :

Tout feu allumé sur un terrain privé ou public et tenu dans le cadre d'une activité spécifique se démarque notamment par sa taille ou par le nombre de personnes qui y assistent (plus d'un mètre par un mètre) sous les conditions suivantes :

### 7.2 CONDITIONS D'EXERCICE

Toute personne qui s'est vu accorder un permis de brûlage doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) Le requérant doit obtenir et valider les conditions relatives aux brûlages auprès de la SOPFEU chaque jour avant de débuter le brûlage et il doit l'aviser le service incendie de la Ville d'Amos.
- b) Une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle sur le brasier;
- c) Elle doit avoir en sa possession, sur les lieux du brûlage, le permis émis par la municipalité;
- d) Sur les lieux du brûlage, il doit y avoir les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;



- e) Créer une zone de dégagement en enlevant toute matière inflammable (feuilles, brindilles, terre) sur une distance de 6 mètres calculée à partir du pourtour du brasier;
- f) Veiller à ce que la hauteur et le diamètre des amas n'excèdent pas ce qui est inscrit au permis;
- g) N'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneus ou autres matières à base de caoutchouc, matériaux de construction, ordures, produits dangereux domestiques (peintures, huiles, solvants), produits polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- h) N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- i) Le brasier doit être situé à au moins 15 mètres de tout bâtiment ou tout objet qui pourrait représenter un risque de propagation de l'incendie;
- j) Veiller à ce que la fumée du feu n'importune pas le voisinage sinon, le feu doit être éteint immédiatement;
- k) S'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

## CHAPITRE 8 FESTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

### 8.1 EXCEPTION

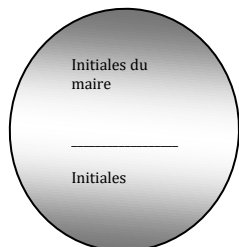
Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation signée de la municipalité et pour lequel un permis pour feu en plein air est délivré conformément au présent règlement. Dans un tel cas, les équipements et le matériel requis pour l'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux à tout instant.

Des exigences particulières supplémentaires pourraient être applicables telles que requises par la municipalité.

### 8.3 FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES

- a) Avoir obtenu un permis auprès de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana;
- b) La personne responsable doit en tout temps vérifier, avant d'allumer les feux d'artifice, que le danger d'incendie auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) sur le site [sopfeu.qc.ca](http://sopfeu.qc.ca) ou sur l'application mobile gratuite pour Iphone ou Android, soit bas ou modéré.
- c) Malgré l'autorisation accordée par la Municipalité, si les feux sont susceptibles de causer quelques nuisances que ce soit au voisinage ou autre, le permis pourrait être révoqué.
- d) Les distances, recommandations et instructions du fabricant inscrites sur la pièce pyrotechnique sont appliquées;
- e) sur les lieux du brûlage, il doit y avoir les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;

### 8.4 GRANDS FEUX D'ARTIFICE ET PIÈCES PYROTECHNIQUES



Toute personne, ayant au moins dix-huit (18) ans, qui désire utiliser des pièces pyrotechniques à effet théâtral à l'intérieur des limites territoriales de la Municipalité, doit au préalable obtenir une autorisation écrite délivrée par la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana.

La demande doit être faite au moins 15 jours avant l'événement avec le formulaire prévu à cet effet.

La disposition des pièces pyrotechniques doit être telle qu'en aucun temps, la sécurité des gens n'est mise en danger.

Le requérant doit confirmer qu'il respectera toutes les lois provinciales, fédérales ainsi que tous les règlements applicables en la matière.

## CHAPITRE 8 DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS

### 8.1 INFRACTION

Toute personne qui contrevient aux dispositions énoncées au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement de l'amende et des frais, les dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., c., C-25.1) s'appliquent.

Le directeur du Service de la sécurité incendie et/ou son représentant et/ou les agents de la Sûreté du Québec et/ou la direction, l'inspecteur ou toute autre personne autorisée par la municipalité sont autorisés à émettre des constats d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

### 8.2 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
	<i>Amende minimale</i>	<i>Amende maximale</i>	<i>Amende minimale</i>	<i>Amende maximale</i>
Personne physique	100 \$	1000 \$	200 \$	2000 \$
Personne morale	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$

*Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.*

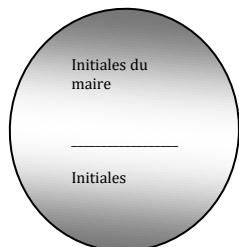
### 8.3 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

## CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

### 9.1 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge tout règlement similaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana.



Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles ne continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

## 9.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

\_\_\_\_\_  
**Martin Roch**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Nathalie Boire**  
Directrice et greffière-trésorière

Avis de motion : 5 juillet 2023  
Dépôt et présentation du projet: 5 juillet 2023  
Adoption : 2 août 2023  
Publication : 28 août 2023  
Entrée en vigueur : 2 août 2023  
Avis public 28 août 2023

### 5.2 Règlement relatif aux systèmes d'alarme

Le sujet est remis à une séance ultérieure.

## 6 FORÊT

### 6.1 Demande de soumission- achat de bois feuillus provenant des lots intramunicipaux

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana désire obtenir des soumissions pour l'achat de bois résineux provenant des lots intramunicipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** les entreprises seront invitées à soumissionner par appel d'offres sur invitation jusqu'au 29 septembre 2022 16 h ;

Aux fins d'assurer une uniformité d'interprétation des documents d'appel d'offres et pour faciliter les échanges d'information, la Municipalité désigne la seule personne suivante comme responsable de l'appel d'offres sur invitation :

- Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère M. Sébastien Morand  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

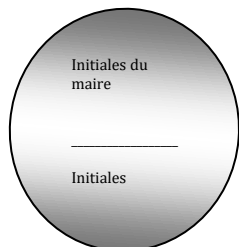
D'envoyer des demandes de soumissions par invitation pour l'achat de bois (feuillus) provenant des lots intramunicipaux, pour la saison 2023-2024 et que Nathalie Boire soit dûment autorisée à titre de responsable de l'appel d'offres sur invitation.

**Adoptée**

### 6.2 Demande de soumission- Achat de bois résineux provenant des lots intramunicipaux

2023-08-147

2023-08-148



**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana désire obtenir des soumissions pour l'achat de bois (résineux) provenant des lots intramunicipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** les entreprises seront invitées à soumissionner par appel d'offres sur invitation jusqu'au 29 septembre 2022 16 h ;

Aux fins d'assurer une uniformité d'interprétation des documents d'appel d'offres et pour faciliter les échanges d'information, la Municipalité désigne la seule personne suivante comme responsable de l'appel d'offres sur invitation :

- Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Mme Lucie Crépeault  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

D'envoyer des demandes de soumissions par invitation pour l'achat de bois provenant des lots intramunicipaux (résineux), pour la saison 2023-2024 et que Nathalie Boire soit dûment autorisée à titre de responsable de l'appel d'offres sur invitation.

**Adoptée**

## 7 VARIA

## 8 PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen suggère d'inclure dans le journal La Nouvelle de St-Mathieu une section « Rendons hommage aux bons coups de nos citoyens ». Une section sera développée à cet effet lors des prochaines parutions.

## 9 LEVÉE DE LA SÉANCE

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés.

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller, Miguel Roy  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** la séance soit levée à 21h13.

\_\_\_\_\_  
Martin Roch,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Nathalie Boire  
Directrice et greffière-trésorière

**Attestation** : Conformément à l'article 142 du Code municipal, je, Martin Roch, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

2023-08-149